

Avis n° 138/2018 du 28 novembre 2018

Objet: Avis sur l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (CO-A-2018-124)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de M. Johan Van Overtveldt reçue le 4 octobre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 28 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. L'avant-projet de loi soumis vise à transposer la Directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (modifiant la Directive 2011/16/EU) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette Directive doit être transposée en droit national au plus tard le 31 décembre 2019.
- 2. Le but poursuivi par cette Directive était de permettre aux autorités fiscales des Etats membres d'obtenir « des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif », et ce, en vue de remédier à ces pratiques notamment par réalisation d'analyses de risques ou par voie de contrôles fiscaux. (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, p. 1). Cette Directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 août 2013 transposant la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la Directive 77/799/CEE.
- 3. La problématique de l'échange automatique de donnés fiscales au regard de la Directive 2011/16/UE a déjà été traitée par la Commission vie privée dans son avis n° 13/2013 du 24 avril 2013. Dans cet avis, la Commission vie privée demandait au législateur de prévoir une « législation de qualité » qui tienne compte des droits et intérêts des citoyens.
- 4. Le 23 avril 2014, la Belgique a conclu une convention intergouvernementale « FATCA » avec les Etats-Unis. La Commission vie privée n'a pas été sollicitée au préalable pour rendre un avis à ce sujet, mais bien pour ce qui concerne un projet de loi ultérieur relatif à l'échange automatique d'informations en ce qui concerne les aspects ayant trait à la protection des données à caractères personnel. Ce projet de loi, ancêtre du texte actuellement soumis pour avis, réglait les obligations des Institutions financières belges et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers organisé conformément à la Directive alors applicable, à savoir, la Directive 2011/16/UE précitée.
- 5. La Commission vie privée a souligné dans son avis que cet échange d'information pouvait être considéré comme justifié par un intérêt public important de la Belgique, lequel se situe notamment dans l'obtention de données comparables de la part des pays visés, à condition que ces transferts par la Belgique s'inscrivent dans le cadre d'un échange

réciproque de données à des fins fiscales et soient une condition à l'obtention de données comparables par la Belgique, ce qui, de l'avis de la Commission, était le cas dans le cadre des échanges FATCA, OCDE et UE visés par l'avant-projet de loi.

- 6. La Directive 2011/16/UE a entretemps été modifiée¹ et ensuite transposée en droit belge par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, p. 3)².
- 7. L'avant-projet de loi vise à compléter les dispositions existantes concernant les « dispositifs transfrontières ». Ces dispositifs sont définis selon des conditions qui reviennent plus ou moins à ce qu'un ou plusieurs des participants doivent être actifs dans une autre juridiction article X+2 de l'avant-projet de loi et exposé des motifs, p.6). Ces dispositifs peuvent être identifiés au moyen de « marqueurs » d'évasion fiscale ou d'abus, à savoir, « une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière » (article X+2 3° de l'avant-projet de loi). Les dispositifs doivent en effet faire l'objet de déclarations de la part des contribuables concernés et/ou de leurs intermédiaires (pour la définition de ces notions, voir sous le titre « loi applicable »).
- 8. L'avant-projet de loi modifie diverses dispositions du Code des Impôts sur les revenus, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers. Il est prévu que les informations qui doivent être communiquées sont « enregistrées dans un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal mis au point et fourni, au plus tard le 31 décembre 2019, par la Commission » (article X+14, p. 21 de l'avant-projet de loi). Dans l'entretemps, l'échange est effectué de manière périodique dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises (Exposé des motifs, p. 21).

¹ Voir la Directive 2015/2376 du Conseil qui prévoit l'échange automatique d'informations en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, et la Directive 2016/881 du Conseil, qui prévoit l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les déclarations pays par pays des entreprises multinationales entre autorités fiscales (Exposé des motifs, page 2).

² Cette loi insérait la modification suivante dans le Code des Impôts sur le Revenu : « Dans l'article 338 du même Code, remplacé par la loi du 17 août 2013 et modifié par la loi du 31 juillet 2017, il est inséré un paragraphe 24/1 rédigé comme suit : " § 24/1. L'autorité compétente belge fournit sur demande aux autorités fiscales étrangères les données tenues au registre des bénéficiaires effectifs dénommé registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement n° 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission. » (article 84 de la loi du 26 mars 2018 précitée).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Loi applicable

- 9. L'obligation de notification des dispositifs transfrontières visés concerne les « contribuables concernés » (article X+2 5° de l'avant-projet de loi) ou leurs « intermédiaires », s'agissant potentiellement de personnes physiques (article X+2 4° de l'avant-projet de loi).
- 10. Les obligations de notification visées dans l'avant-projet de loi impliquent donc le traitement de données liées à des personnes physiques identifiées ou identifiables, autrement dit des données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD.

2. <u>Légalité</u>

- 11. L'avant-projet de loi précise les conditions de récolte des données dont l'échange automatique est envisagé. L'Autorité estime que cet échange de données peut être justifié comme étant nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6.1.e du RGPD, vu que l'intérêt de la Belgique se situe dans l'obtention de données comparables de la part des pays visés (cf. Avis 61/2014 du 17 décembre 2014 sur le projet de loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international à des fins fiscales).
- 12. L'Article X + 14 de l'avant-projet de loi modifie l'article 338 CIR, lequel organise une communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés.

13. Cet article ajoute

- des définitions telles que la définition d' « entreprise associée », à savoir, quand une personne physique est liée à une autre en ce qui concerne la gestion de ou la participation à une entreprise ;
- des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'autorité belge compétente communique les données concernant les dispositifs transfrontières dont elle a été informée par l'intermédiaire ou le contribuable concerné, notamment des

- « *informations détaillées sur les marqueurs* » de fraude recensés selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration.
- 14. L'Autorité prend note de la volonté de transparence du demandeur concernant les marqueurs de risques. L'Autorité rappelle toutefois que l'échange automatique des données fiscales n'est légitime qu'à condition qu'il soit réciproque, comme souligné par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis 61/2014 du 17 décembre 2014 (paragraphes 26 et 27).
- 15. A la lecture de l'actuel article 338 du CIC, cette réciprocité semble assurée. Le dernier alinéa de cet article prévoit en effet que l'autorité belge compétente peut transmettre à un pays tiers les informations obtenues à condition notamment que « le pays tiers concerné s'est [se soit] engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraire ou constituer une infraction à la législation fiscale »³.

3. Finalité

- 16. Les finalités d'un traitement de données doivent être déterminées et explicites, en application de l'article 5.1.b du RGPD.
- 17. L'avant-projet de loi ne modifie pas les finalités du traitement de données envisagé dans le CIR : il s'agit de « *l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux impôts sur les revenus »* (article 338 CIR).
- 18. L'avant-projet de loi ne prévoit pas de disposition modifiant les finalités du traitement de données envisagé dans les autres législations impactées (Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; Code des droits de succession ; Code des droits et taxes divers).
- 19. Il appartient au demandeur de vérifier que ces législations permettent bien l'utilisation des données traitées à des fins de « *data mining* » et d'échange avec des autorités

³ Article 338 CIC dernier alinéa : « L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

a) l'autorité compétente étrangère de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable; b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale. ».

étrangères. L'Autorité invite le demandeur à clarifier ce point dans l'Exposé des motifs. Faute d'accès à la législation fiscale consolidée via le Moniteur belge, l'Autorité n'a pu aisément vérifier ce point.

4. Proportionnalité

- 20. Les données personnelles traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en application de l'article 5.1.d du RGPD.
- 21. Le projet de loi ne fait que préciser les modalités de traitement de données prévues à des fins fiscales, telles qu'annoncées à l'article 338 du Code des impôts sur les revenus (cf. avis 61/2014 de la Commission vie privée, p. 5). La proportionnalité du traitement des données est en effet encadrée à l'article 338 CIR, lequel précise actuellement que les Etats membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger « les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relatives aux impôts sur les revenus »⁴.
- 22. L'actuel article 338 CIR précise en outre les catégories de données concernées par cet échange⁵ ainsi que les cas où un échange automatique de données est justifié.
- 23. L'avant-projet de loi ne modifie pas ces dispositions mais ajoute des précisions quant aux données qui doivent être communiquées par l'autorité belge. Le nouveau § 6/4 introduit à l'article 338 CIR (par l'Article X+14 de l'avant-projet de loi) clarifie les différents types

⁴ Article 3 de la loi du 17 août 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal: "L'article 338 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 19 mai 2010, est remplacé par ce qui suit :

^{§ 1}er. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger <u>les informations vraisemblablement pertinentes</u> pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux impôts sur les revenus. [...] »

⁵ Article 338 CIR: « § 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre <u>et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge</u>:

^{1°} rémunérations des travailleurs;

^{2°} rémunérations des dirigeants d'entreprise;

^{3°} produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;

^{4°} pensions;

^{5°} propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les "informations disponibles" désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre. »

de données qui doivent être échangées au niveau international (voir aussi l'Exposé des motifs p. 23).

24. Il s'agit notamment de :

- l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés;
- des informations détaillées sur les marqueurs recensés visés à l'article 326/2 selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;
- un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;
- des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ; l'identification de l'Etat membre concerné ;
- l'identification, dans les Etats membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée.
- 25. L'Autorité est d'avis que le traitement de ces données semble proportionné au but poursuivi en ce qui concerne le CIR. Faute d'accès à la législation fiscale consolidée via le Moniteur belge, l'Autorité n'a pu vérifier l'impact de ce traitement de données du point de vue des données traitées dans le cadre des autres législation impactées, à savoir le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; le Code des droits de succession ; le Code des droits et taxes divers.
- 26. L'Autorité rappelle à toute fin utile que les mesures d'enquête doivent être suffisamment prévisibles et transparentes. L'Autorité renvoie à cet égard à l'avis nr. 125/2018 rendu le 7 novembre dernier en ce qui concerne l'avant-projet de loi introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (voir en particulier le titre 4 « mesures d'enquêtes et moyens de preuve »).
 - 4.1 <u>Critères de traitement : les marqueurs et exemptions au secret professionnel</u>

Marqueurs

27. Les marqueurs d'évasion fiscale ou d'abus, pouvant justifier un contrôle, sont énumérés à l'article X+3 de l'avant-projet de loi. Il s'agit de marqueurs généraux ou spécifiques indiquant que l'avantage principal que le contribuable s'attend à retirer d'un dispositif est un avantage fiscal. Ainsi par exemple, sera un marqueur général, le fait de signer une clause de confidentialité interdisant de divulguer un dispositif aux autorités fiscales ; une clauses d'honoraire rétribuant un intermédiaire selon un pourcentage proportionnel au

montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif. Est considéré comme un marqueur spécifique, le fait d'acquérir une société réalisant des pertes, mettre fin à l'activité principale de cette société et utiliser les pertes pour réduire sa charge fiscale ; un dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées ; le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction qui ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou lève un impôt presque nul, ou encore figure sur une liste de juridictions évaluées par l'OCDE comme étant non coopératives (article X+3 de l'avant-projet de loi).

28. L'Autorité est d'avis que ces critères semblent proportionnés au but poursuivi, mais rappelle qu'il convient de mettre en place une méthodologie adéquate afin de minimaliser les résultats faussement positifs. L'Autorité renvoie à cet égard au rapport « Big Data » publié par la Commission vie privée en 2017⁶.

Limitation du secret professionnel

- 29. Les professionnels du conseil juridique et fiscal (comme les avocats) sont potentiellement visés par la définition très large de la notion d' « *intermédiaire* », qui inclut toute personne qui « *sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée* à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration » (article X+2 de l'avant-projet de loi).
- 30. L'Autorité estime que l'impact de cette disposition pour le secret professionnel des professions concernées devrait être clarifié dans le texte de la loi. L'Autorité marque à cet égard ses doutes quant à la justification apportée par le demandeur pour ne pas aborder la question du secret professionnel dans le texte de loi. Selon l'Exposé des motifs, « Le fait de concevoir, proposer, mettre en place des dispositifs transfrontières, les mettre à disposition en vue de leur implémentation, ou gérer cette implémentation, n'a aucun rapport avec un quelconque secret qui aurait été confié à un intermédiaire par son client, mais relève davantage d'une assistance, ou d'un conseil que l'intermédiaire fournit au client. La protection de la confiance qu'un client accorde à un intermédiaire du fait de l'exercice de son activité professionnelle ne peut concerner que l'assistance, ou le conseil fourni par l'intermédiaire au client pour autant que cela relève de la détermination de la situation juridique d'un contribuable ou de la défense de celui-ci dans une action en

⁶ Ce rapport est disponible via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Rapport_Big_Data_2017.pdf.

justice. En particulier, il s'agit des conseils juridiques. Dès que l'intermédiaire délivre des conseils fiscaux, il ne peut pas se prévaloir de la dispense légale de son obligation de déclaration, même pas quand le caractère de ces conseils est mitigé. En effet, l'indivisibilité des données ne peut pas entraîner une méconnaissance de l'obligation légale de coopération en matière fiscale, et on peut compter sur un intermédiaire spécialisé en matière fiscale, d'agit diligent [sic – pour agir de manière diligente] en ce qui concerne la possibilité de vérifier les données ». (Exposé des motifs, p. 14).

31. A cet égard, l'Autorité recommande que l'avant-projet de loi indique quelle instance est compétente pour prendre position dans le cadre d'éventuelles discussions concernant les limitations du secret professionnel, conformément à la jurisprudence de la CEDH qui exige des garanties à cet égard⁷.

4.2 <u>Transparence</u>

32. L'Autorité appelle le demandeur à clarifier les conditions d'accès des personnes concernées quant aux marqueurs de risques qui leur sont appliqués dans le cadre de dispositifs transfrontières.

⁷ CEDH, 24 juillet 2008, André et autres contre la France, requête n° 18603/03, § 43 et 44 :

^{« 43.} En l'espèce, la Cour note que la visite domiciliaire s'est accompagnée d'une garantie spéciale de procédure, puisqu'elle fut exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relevaient les requérants. En outre, la présence du bâtonnier et les observations concernant la sauvegarde du secret professionnel que celui-ci estima devoir faire à propos des documents à saisir furent mentionnées dans le procès-verbal des opérations.

^{44.} En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et les contestations expresses de celui-ci n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet, ainsi que leur saisie. S'agissant notamment de la saisie de notes manuscrites du premier requérant, la Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, soumis au secret professionnel, comme le soutenait le bâtonnier. »

- 33. Les articles 13 à 22 du RGPD impliquent des droits pour les personnes concernées, dont notamment le droit d'être informés du traitement de leurs données. L'article 79 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information⁸ prévoit des exceptions à ces droits lorsque les données sont traitées à des fins de « préparation », « organisation », « gestion » et « suivi » des « enquêtes menées par les services compétents du Service public fédéral Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative » (voir l'article 79 de cette loi). L'Autorité recommande de préciser dans quelle mesure le traitement de « marqueurs » envisagé dans le cadre d'avant-projet de loi rentre ou non dans le cadre de cette exception à la transparence.
- 34. L'Autorité prend bonne note du fait que le traitement des marqueurs de risque ne conduira pas à une décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD. L'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi précise en effet que « toute personne a le droit de fournir des éléments prouvant qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle participait à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. A cette fin, cette personne peut invoquer tous les faits et circonstances pertinents ainsi que les informations disponibles et son expertise et sa compréhension en la matière » (Exposé des motifs, p. 3).

4.3 Traitement par une future plateforme européenne commune

35. Selon l'avant-projet de loi, les données seront échangées via un « répertoire central sécurisé » européen concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, lequel sera mis au point par la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2019 (voir considérant 8 du présent avis). Avant que ce répertoire central ne soit opérationnel, l'échange automatique est « par voie électronique au moyen du réseau » dit « CCN »

Article 79 de la loi du 5 décembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE: « Par dérogation aux articles 13 et 14, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le Service public fédéral Finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal et pour autant que l'article 14, le paragraphe 5, d), ne puisse être invoqué dans le cas d'espèce.

Les traitements visés à l'alinéa 1 er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du Service public fédéral Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative. »

défini à l'article 338 15° CIR comme « la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal ».

- 36. Il incombe aux responsables de traitement de la future plateforme de réaliser une analyse de l'impact des traitements de données personnelles envisagés, conformément à l'article 35.2 (a) du RGPD, lequel impose la réalisation d'une telle analyse préalablement à tout traitement de données à grande échelle fondé sur du profilage et sur base duquel sont prises des décisions qui affectent les individus. Il leur incombe, ainsi qu'au demandeur, de transmettre cette analyse d'impact pour consultation à leur autorité de protection des données si les conditions de l'article 36 du RGPD sont réunies.
- 37. L'Autorité rappelle en outre qu'il conviendra de prévoir des délais de conservation raisonnable en ce qui concerne les données personnelles stockées dans cette base de donnée.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet un avis favorable à condition que soient prises en compte les recommandations suivantes :

- Considérant 19 : vérifier que les législations impactées autres que le CIR permettent bien l'utilisation des données traitées à des fins de « data mining » et d'échange avec des autorités étrangères ; clarifier ce point dans l'Exposé des motifs ;
- Considérant 25 : vérifier l'impact des traitements de données envisagés du point de vue de la proportionnalité des données traitées dans le cadre des législations impactées autres que le CIR, à savoir, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; le Code des droits de succession ; le Code des droits et taxes divers ;
- Considérants 30 et 31 : préciser dans quelle mesure l'avant-projet de loi entraîne des limitations du secret professionnel de certaines professions et préciser quelle instance est compétente pour prendre position dans le cadre d'éventuelles discussions concernant les limitations du secret professionnel prévues dans l'avant-projet de loi;

- Considérant 33 : préciser dans quelle mesure le traitement de « marqueurs » envisagé dans le cadre d'avant-projet de loi rentre ou non dans le cadre de l'exception à la transparence prévue à l'article 79 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information ;
- Considérant 35 : veiller à ce que les responsables de traitement concernés réalisent une analyse de l'impact des traitements de données personnelles envisagés dans le cadre de la future plateforme européenne commune, conformément à l'article 35.2 (a) du RGPD, et la communiquer à l'Autorité s'il y a lieu conformément à l'article 36 du RGPD.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere